UP GROUP

VSAA ASFP
Verband Schweizer Arbeitsbühnen Anbieter
Association Suisse des fournisseurs de plate-formes de travail
Associazione Svizzera fornitori di piattaformi

Conditions générales : Vente

1. **Généralités**
   Les conditions ci-après s'appliquent à tous les travaux et livraisons du fournisseur résultant du contrat de vente ou d'entreprise. Les dérogations ne sont valables que si elles ont été conclues par écrit entre les deux parties.
2. **Offre**
   a. Documentation technique : La documentation technique de l'offre est contraignante pour le fournisseur. Des modifications restent expressément réservées. L'ensemble de la documentation reste la propriété du fournisseur. Elle ne peut être ni copiée, ni reproduite, ni être rendue accessible à des tiers, ni être utilisée pour la réalisation pour son propre compte d'objets correspondants. Elle doit être restituée au fournisseur sur simple demande.
   b. Réserve de vente : Jusqu'à la conclusion juridiquement valable du contrat, le fournisseur reste libre de vendre à des tiers les objets proposés à la vente.
   c. Mesures constructives : Toutes les mesures constructives liées à l'installation des objets à livrer (détermination du lieu d'utilisation de la machine, détermination des caractéristiques du sol, acquisition des autorisations des autorités, réalisation des fondations, mise à disposition de l'eau, création d'un accès approprié, alimentation en agents de fonctionnement, p.ex. carburant, air comprimé, etc.) ainsi que l'exécution d'autres travaux de construction sont à charge de l'acheteur et ne font pas l'objet de l'offre. d) Utilisation Les prescriptions d'exploitation et de maintenance du fabricant ou du fournisseur ainsi que les directives concernant l'utilisation conforme et les charges admissibles doivent être strictement respectées, sans quoi toute prétention de garantie devient caduque. Cela vaut également pour l'utilisation de pièces de rechange non originales.
3. **Conclusion du contrat**
   Les contrats de vente et d'entreprise ne deviennent contraignants pour les parties que lorsqu'ils sont signés par les deux parties. Les contrats conclus par un représentant ne deviennent contraignants pour le fournisseur que si celui-ci ne s'en départit pas par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Dans le cadre du traitement et de l'utilisation de données nécessaires à la conclusion ou à la réalisation d'un contrat et concernant des personnes et des entreprises, le fournisseur peut transmettre des données à des autorités ou à des entreprises fournissant des informations pour l'octroi de crédit ou chargées de l'encaissement de créances, dans la mesure où cela est lié au contrôle de la solvabilité ou à l'encaissement de créances. Nous nous engageons à respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données dans le cadre du traitement de vos données personnelles.
4. **Prix**
   a. Les prix s'entendent au départ de l'entrepôt du fournisseur
   b. Des augmentations de prix après la conclusion du contrat ne sont valables qu'avec l'accord de l'acheteur.
   c. Le déroulement des commandes est réglé séparément dans le contrat de vente (monnaie, renchérissement, transport, conditionnement, assurance, droits de douane, taxes et impôts).
5. **Livraison**
   a. Délai de livraison : Le délai de livraison est fixé dans le contrat, mais commence à courir au plus tôt à la réception de toutes les informations et de tous les documents à fournir par l'acheteur, ainsi que des éventuels acomptes. Il est fixé en fonction des circonstances au moment de la conclusion du contrat et est contraignant. En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du fournisseur – p.ex. en cas de force majeur, de difficulté à obtenir les matériaux, de perturbation de l'exploitation, etc. – le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. Par ailleurs, il est suspendu aussi longtemps que l'acheteur n'honore pas ses engagements dans les délais fixés. Une éventuelle réglementation bonus/malus pour les modifications des délais de livraison peut être précisée dans le contrat de vente / d'entreprise.
   b. Transport : Les frais de transport sont à charge de l'acheteur. Le transport se fait aux risques de l'acheteur, y compris en cas de livraison sans frais. Les risques passent à l'acheteur dès que l'envoi est mis à disposition du transporteur, de l'expéditeur ou de l'acheteur sur le quai de chargement du fournisseur. Si l'acheteur constate des dommages ou des défauts à l'arrivée de l'envoi, il est tenu de les annoncer immédiatement au transporteur ou à l'expéditeur du fournisseur et à l'assureur, et de les consigner dans un compte-rendu signé par les parties en présence lorsque cela est nécessaire comme moyen de preuve. Les nombres des pièces doivent être contrôlés sur la base du bulletin de livraison. En l'absence de réclamation écrite adressée au fournisseur dans un délai de 8 jours ouvrables, l'envoi est considéré comme accepté. Des réclamations tardives ne sont prises en compte que si les défauts n'étaient pas décelables au moment de la livraison malgré un examen usuel et si l'acheteur adresse sa réclamation par écrit dans un délai d'une semaine à compter de la mise en évidence des défauts.
   c. Stockage : Si la marchandise commandée ne peut pas être livrée dans les délais après sa réalisation et la communication de sa disponibilité, et cela sans faute du fournisseur, elle est stockée chez le fournisseur ou chez un tiers, à charge et aux risques de l'acheteur.
   d. Montage et démontage : Le fournisseur ne se charge du montage ou du démontage des objets livrés que si celui-ci a été expressément convenu. Sur demande, il met des monteurs à disposition de l'acheteur. Les temps de déplacement, de travail et d'attente de ces monteurs, ainsi que leurs frais de déplacement et de logement sont à charge de l'acheteur, selon les tarifs applicables du fournisseur. Si les monteurs ne peuvent pas commencer ou poursuivre leur travail, et cela sans faute du fournisseur, tous les coûts supplémentaires qui en résultent sont à charge de l'acheteur, y compris si les frais de montage et de démontage ont été convenus à forfait. L'acheteur doit également mettre à disposition les moyens auxiliaires et les dispositifs de montage nécessaires (p.ex. grues) comme convenu et en temps utile. Si l'acheteur s'est engagé à mettre à disposition du fournisseur des monteurs ou des auxiliaires, leurs salaires, charges sociales, primes d'assurance et frais sont à charge de l'acheteur. Les temps donnés par le fournisseur pour les montages et démontages à effectuer sont contraignants. Des circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur (p.ex. obstacles, force majeure, intempéries, préparation non conforme du chantier, etc.) peuvent conduire à une augmentation de ces temps. Le non-respect des temps de montage et de démontage pour les raisons ci-dessus ne donne droit à l'acheteur ni de se départir du contrat, ni à des dédommagements.
6. **Conditions de paiement**
   Sauf convention contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :
   a. Livraison de pièces de rechange, réparations 10 jours sans déduction, à compter de l'établissement de la facture.
   b. Contrats de vente et d'entreprise : 1/3 à la conclusion du contrat et 2/3 avant la remise de la machine et instruction du personnel de l'acheteur. Les paiements s'entendent toujours sans frais et sont également dus lorsque des travaux de réparation sont nécessaires sur les objets livrés, lorsque des pièces doivent être changées ou lorsque la marchandise ne peut pas être livrée pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur.
7. **Demeure de l'acheteur**
   Les créances qui ne sont pas payées dans les délais sont considérées en retard sans autre avertissement. Des intérêts de retard sont perçus dès le jour de l'échéance à un taux de 1 point supérieur au taux d'intérêt usuel des comptes courants bancaires. Si les acomptes convenus ne sont pas versés au plus tard 30 jours après leur échéance, la totalité du solde arrive à échéance sans autre avertissement. En cas de livraison erronée ou de défauts importants de la responsabilité du fournisseur et ne permettant pas une mise en service, l'acheteur est en droit d'exiger une prolongation des délais de paiement.

   Le fournisseur se réserve expressément de droit de se départir du contrat en cas de retard de paiement et d'exiger la restitution des objets livrés. En cas de vente par acomptes, il est en droit d'exiger le solde du prix de vente en une seule fois ou de se départir du contrat. Le fournisseur peut même se départir du contrat et exiger la restitution des objets livrés si l'acheteur est en retard pour son dernier acompte.
   a. Si le fournisseur se départit du contrat, l'acheteur est tenu aux prestations suivantes – hormis en cas de restitution immédiate des objets déjà livrés :
      - versement d'une location de 5% du prix de vente pour chaque mois entier ou entamé à compter de la livraison, jusqu'à la restitution des objets livrés ;
      - versement d'un montant de réparation pour les éventuelles usures extraordinaires et les objets livrés endommagés ;
      - payement des frais de démontage, de transport et d'assurance pour le retour des objets livrés, ainsi que les éventuels autres frais en résultant. L'acheteur doit ces prestations y compris en l'absence de faute de sa part.

b. Si les dommages subis par le fournisseur dépassent les prestations fixées sous lettre a., l'acheteur est tenu de l'indemniser des coûts excédentaires, sous réserve qu'il puisse prouver l'absence de faute de sa part.
c. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres cas de non-réalisation du contrat par l'acheteur, p.ex. la non-réception des objets commandés.

8. **Réserve de propriété**
Les objets livrés restent la propriété du fournisseur jusqu'au paiement du prix convenu, y compris les coûts et intérêts supplémentaires. Jusqu'au paiement, les objets ne peuvent ni être mis en gage, ni être vendus ou loués sans information préalable du fournisseur ; le partenaire contractuel reste toutefois responsable de ces objets. Le fournisseur est en droit de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété au domicile de l'acheteur. Par ailleurs, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement le fournisseur de tout changement de domicile ou de siège social.

9. **Assurance**
L'acheteur est tenu, avec effet au transfert des risques, de conclure toutes les assurances pour les objets non payés ou non entièrement payés. Ce sont, notamment, les assurances vol, feu, explosion, dangers naturels, transport et montage, ainsi que l'assurance bris de machine. Si l'acheteur n'est pas en mesure de prouver la conclusion des assurances nécessaires, le fournisseur est en droit de les conclure lui-même, à charge de l'acheteur. L'acheteur doit déclarer immédiatement au fournisseur tout sinistre. La fourniture de sûretés équivalentes peut être convenue entre l'acheteur et le fournisseur.

10. **Garanties et responsabilité**
a. Étendue Le fournisseur garantit pendant 12 mois ou 1000 heures de fonctionnement, selon ce qui intervient en premier, une construction correcte, la qualité des matériaux utilisés en fonction de l'utilisation prévue et une exécution irréprochable. Si les objets livrés changent de propriétaire avant l'échéance de la durée ordinaire de la garantie, la garantie prend fin au moment du transfert de propriété. Le fournisseur exclut toute garantie et responsabilité :
   - pour des objets usagés ou des parties de ceux-ci,
   - pour du matériel non livré par ses soins,
   - pour les travaux de montage et de démontage non réalisés par ses soins, ainsi que pour des objets modifiés ou réparés sans son accord,
   - si l'acheteur a procédé à des modifications, notamment au montage de dispositifs supplémentaires sur l'objet, sans l'accord écrit préalable du fournisseur,
   - pour les dommages de tout type résultant de l'usure normale, d'une utilisation erronée ou violente, d'une sollicitation excessive, de fondations insuffisantes, d'une commande ou d'une maintenance inadéquate, du gel, de l'utilisation de matériaux et de lubrifiants inadaptés, d'une force majeure ou similaire,
   - pour les marchandises et les matériaux de sous-traitants tels que l'équipement électrique, les pneumatiques, etc. (dans ce cas, le fournisseur n'est responsable que dans le cadre des dispositions de garantie du fabricant concerné),
   - pour toutes les prétentions allant au-delà de la garantie décrite. Sont notamment expressément exclues toutes autres prétentions (p.ex. réduction ou transformation) et toute autre responsabilité du fournisseur pour les dommages directs ou indirects à l'acheteur (tels que l'impossibilité d'utiliser l'objet du contrat et les prétentions de l'acheteur pour des dommages à un tiers consécutifs à la fourniture et à l'exploitation de l'objet du contrat). Sont réservés les dommages causés personnellement par le fournisseur et résultant de manière attestée d'une négligence grave ou d'une intention délictueuse,
   - pour les frais de transport de la machine vers l'atelier et depuis celui-ci ; ces frais sont également à charge de l'acheteur pendant la durée de la garantie.

b. Recours En cas de prétention d'un tiers contre le fournisseur dans le cadre d'un sinistre, il y a responsabilité solidaire. Le fournisseur peut faire recours contre l'acheteur pour tous les frais, pour autant qu'aucune négligence grave ne puisse lui être attestée personnellement.
c. Prestations de garantie Les défauts à charge du fournisseur sur la base de la présente garantie sont réparés le plus rapidement possible et les pièces défectueuses remplacées. Les contrôles de fonctionnement supplémentaires par des monteurs du fournisseur demandés par l'acheteur ne font pas partie des prestations de garantie, mais sont facturés.

11. **Droit applicable**
Les contrats conclus sont soumis au droit suisse.

12. **Clause de sauvegarde**
La non-validité de certaines dispositions des présentes conditions générales n'influence pas la validité des autres dispositions de celles-ci. Les dispositions non valables seront remplacées par de nouvelles dispositions, dont les effets économiques seront les plus proches possibles des dispositions non valables.

13. **Lieu de réalisation et for juridique**
Le lieu de réalisation pour tous les engagements résultant de ce contrat est au siège du fournisseur. Le for juridique pour tous les litiges résultant de ce contrat est au siège du fournisseur.

Etat : 10 mars 2021